

Cette première observation fut suivie de plusieurs autres qui donnèrent l'éveil. Toujours et chaque fois, on trouva à l'autopsie les muscles criblés de trichines vivaces.

Il ne fut plus possible d'en douter; la présence des trichines dans les organes amène des désordres graves.

Voilà ce que l'on a constaté depuis: Une trichine met environ deux mois pour s'envelopper dans son cocon, et l'homme et les animaux, s'ils ne succombent, pendant son enkystement sont hors de danger. C'est ce qui a fait croire pendant longtemps que ces vers étaient inoffensifs; on ne les avait vus qu'enveloppés, avant l'observation de M. Zeucker, le hasard avait voulu qu'on ne rencontrât que des animaux trichinés mais guéris; mais malheureusement tel n'est pas le cas général.

(A continuer.)

L'épizootie.

Nous donnons aujourd'hui l'analyse d'une loi passée pendant la dernière session du parlement provincial, et qui autorise le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'importation, dans notre pays, de la maladie qui fait de si grands ravages parmi le bétail, en Angleterre, et ailleurs. Comme cette terrible maladie peut arriver jusqu'à nous, nous croyons que les cultivateurs aimeront à connaître les principales dispositions de cette loi.

« Acte pour prévenir l'introduction et la propagation de maladies qui attaquent certains animaux.

1o. Le Gouverneur pourra prohiber, par ordre en conseil, l'importation ou l'introduction, dans cette province, des bêtes à cornes, moutons, chevaux, cochons, ou autres animaux de quelque endroit ou endroits qui seront nommés dans l'ordre, et cela pendant tel espace de temps qu'il jugera nécessaire pour empêcher l'introduction d'une maladie contagieuse quelconque.

2o. Il pourra encore soumettre à une quarantaine ou faire détruire les animaux importés à leur arrivée en cette province, ainsi que le foin, la paille, ou autre objet qui lui paraîtront capables de communiquer la contagion.

3o. Si malgré l'ordre en conseil, des animaux sont introduits dans ce pays, ces animaux pourront être confisqués ou détruits sur le champ, et celui ou ceux qui les auront introduits seront passibles d'une amende de deux cents piastres par chaque animal.

4o. Le Gouverneur en conseil pourra passer des règlements pour obliger les cultivateurs ou tous les autres propriétaires à prendre les moyens de désinfecter les cours, les étables, les dépendances et tous les autres lieux quelconques, ainsi que les charrettes et les autres voitures; il pourra de plus prescrire la manière dont les animaux morts d'une maladie contagieuse seront détruits. Celui ou ceux qui négligent d'observer ces règlements seront passibles d'une amende de cent piastres.

5o. Lorsqu'un animal atteint d'une maladie contagieuse sera exposé ou mis en vente, amené sur un marché ou autre lieu public, en ce cas, il sera loisible à tout clerc, ou inspecteur ou autre officier du marché, ou à tout constable ou agent de police, ou à toute autre personne autorisée par le maire, ou par deux juges de paix, ayant juridiction dans l'endroit, etc., de saisir le dit animal et de faire un rapport de la saisie au maire, ou au juge de paix et alors ce maire ou ce juge de paix pourront rendre l'animal ou le faire détruire sur le champ ainsi que les auges, la paille, la litière, le foin qu'ils jugeront avoir été infectés par cet

animal. Le propriétaire qui aura ainsi exposé en vente son animal, le sachant attaqué d'une maladie contagieuse, pourra être condamné à une amende de cent piastres.

6o. Celui qui fera paître un animal atteint d'une maladie contagieuse dans un champ ouvert, chemin ou autre terrain non clos sera exposé à payer cent piastres d'amende.

7o. Le recorder dans les villes, les magistrats dans les campagnes auront le pouvoir d'entendre toute plainte portée en vertu du présent acte et de prononcer sur icelle.

MM. J. C. Taché, J. O. Beaubien, B. Pomroy et l'honorable U. Archambault ont été réélus membres de la Chambre d'agriculture du Bas-Canada.

Les cultivateurs de Chateauguay, district de Montréal, ont commencé à semer le 11 d'avril. On nous informe aussi que dans les townships de l'Est, bon nombre de cultivateurs ont semé le 14.

Nous accusons réception du premier numéro d'une nouvelle publication qui se publie à Joliette et qui a pour titre: *Journal de Joliette*. Si nous jugeons cette feuille d'après son prospectus elle est destinée à rendre service au village où elle se publie, ainsi qu'aux localités environnantes. Nous lui souhaitons un grand succès.

Nous avons aussi reçu une feuille intitulée *Gazette du Commerce et de l'Industrie*. Notre entreprenant confrère, M. J. N. Duquet, mérite certainement d'être encouragé, et nous souhaitons qu'il le soit.

Le 17 du courant, MM. les Directeurs du Collège de Ste. Anne feront chanter dans l'église paroissiale du lieu, un service solennel pour le repos de l'âme de feu M. le Grand Vicaire C. Gauvreau, à l'occasion d'un marbre funéraire que ses amis font ériger à sa mémoire. Nous espérons que tous ceux qui ont connu le vénérable défunt, et ont pu apprécier ses rares et éminentes vertus, ne manqueront pas l'occasion de lui donner par leur présence ce nouveau témoignage d'estime.

La suite de l'article sur le chanvre au prochain numéro.

RECETTE.

Moyen de détruire le Puceron lanigère et les chenilles.

Le puceron qui s'est moqué jusqu'à ce jour de toutes les recettes inventées pour le détruire, pourrait bien avoir trouvé son maître. Les jardiniers savent qu'il est revêtu d'un manteau duveteux qui le préserve de tous les liquides, même les plus foudrogènes mais ce manteau lui sera funeste si l'invention dont nous avons entendu parler est mise en pratique, et elle le sera, car elle n'est défendue par aucun brevet. La voici:

On se munit d'une torche de résine enflammée, on la passe à la hâte sous les branches couvertes de pucerons. Ceux-ci pétillent au feu et aucun ne résistent, pas même leurs œufs. L'opération peut être pratiquée à deux époques de l'année, sans nuire à l'écorce des arbres: le printemps et l'automne.

Voici le moyen employé par M. Lamain, pour détruire les chenilles: Lorsque les arbres en sont atteints, il prend quelques rameaux de genêts verts, les fixe à l'arbre au lieu où il y a le plus de ces insectes, et presque immédiatement ils tombent asphyxiés.